



CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATION DE SERVICE

1. QUALIFICATION DU PERSONNEL - HEURES DE GARANTIE

Le personnel mis à votre disposition l'est avec une qualification convenue au contrat, qui l'autorise à n'effectuer que les travaux correspondant à cette qualification, et aux caractéristiques particulières mentionnées par l'UTILISATEUR, et figurant au recto. Pour le cas où notre personnel ne donnerait pas satisfaction à l'UTILISATEUR, et si celui-ci en avise AGRI-INTÉRIM dans les 4 heures à partir de la prise de poste, ce personnel sera remplacé dans la mesure des possibilités. Ces heures de garantie ne seront pas facturées.

2. DURÉE DU CONTRAT

Le terme du contrat peut être aménagé par avance ou report, à raison d'1 jour pour 5 jours travaillés, selon les conditions de l'article L 124-2-4, et à charge pour l'UTILISATEUR d'en prévenir AGRI-INTÉRIM en temps utile. Dans les mêmes conditions, et dans les cas prévus à l'article L124-2-6, le terme de la mission peut être reporté jusqu'au surlendemain du jour où le salarié de l'UTILISATEUR reprend son emploi. Le présent contrat contient une période d'essai de 2 jours ouvrés, si le contrat est d'une durée égale ou inférieure à 1 mois, de 3 jours ouvrés si le contrat est d'une durée comprise entre 1 et 2 mois, et de 5 jours ouvrés si le contrat est d'une durée supérieure à 2 mois.

3. FACTURATION

La facturation de nos prestations est bimensuelle et/ou en fin de mission. Elle est effectuée au vu du relevé d'heures, signé par le représentant de l'UTILISATEUR et le salarié. Le décompte des heures supplémentaires s'établit par semaine, ou, en cas de semaine incomplète -durée du travail effectué au cours de la semaine, inférieure à la durée hebdomadaire légale- sur une base journalière.

L'accord de l'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail en cours dans l'entreprise utilisatrice n'est applicable aux intérimaires que si cet accord le prévoit expressément (accord du 27 mars 2000).

En cas de rupture anticipée et/ou de suspension du présent contrat du fait de l'UTILISATEUR, et sauf le cas de force majeure ou de faute grave du salarié temporaire détaché, l'UTILISATEUR paiera à AGRI-INTÉRIM l'intégralité de la facturation due, jusqu'au terme convenu de la mission.

Un jour férié ne doit pas engendrer une perte de salaire. Le paiement des jours fériés est dû au salarié temporaire, indépendamment de l'ancienneté de celui-ci, dès lors que les salariés de l'utilisateur en bénéficient. En outre, lorsqu'un «pont» est accordé, le jour chômé ne peut avoir effet de diminuer le montant de la rémunération de l'intérimaire résultant d'un nombre d'heures de travail garanti contractuellement. Ces jours seront facturés à l'UTILISATEUR.

La charge du rapatriement du salarié temporaire incombe entièrement à l'utilisateur, sauf dans l'hypothèse de rupture du contrat à l'initiative du salarié temporaire. En cas de défaillance de l'utilisateur, AGRI-INTÉRIM prendra en charge le rapatriement du salarié temporaire, mais au frais exclusif de l'utilisateur. Au cas où la mise en œuvre de l'article L124-4-7 impliquerait des dépenses supplémentaires, incombant au comité d'entreprise de l'utilisateur, le remboursement de ces dépenses au CE sera à la charge exclusive de l'utilisateur.

En cas d'augmentation du salaire de référence (art. 124-3-5), ou de majoration d'une cotisation sociale obligatoire, ou de majoration d'une taxe parafiscale liée au salaire (taxe d'apprentissage, participation des employeurs à la formation professionnelle continue, investissements obligatoires dans la construction, participation des employeurs au financement des transports en commun), le prix de nos prestations sera majoré automatiquement et proportionnellement à cette augmentation.

4. RÈGLEMENT - CLAUSE PÉNALE – DÉCHÉANCE DU TERME

Sauf indication contraire portée au recto du présent contrat, le règlement des factures s'effectue par chèque ou virement bancaire ou postal à 10 jours de date de facturation, net et sans escompte.

En cas de paiement tardif, le client sera redevable d'un intérêt de retard, sans préjudice de la clause pénale prévue ci-après, dont le montant H.T. sera déterminé sur la base de 150% du taux de l'intérêt légal au jour du règlement.

En cas de non-paiement de la facturation dans les délais et conditions ci-dessus, AGRI-INTÉRIM se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et immédiatement au contrat sans mise en demeure, et sans qu'il puisse en résulter de quelconques dommages et intérêts à sa charge ; en ce cas, l'utilisateur conservera à sa charge exclusive l'ensemble des conséquences pécuniaires résultant de la résiliation, et notamment le paiement de la facturation jusqu'au terme convenu.

Le défaut de règlement, après mise en demeure restée infructueuse pendant 10 jours, entraînera de plein droit majoration de 10% des sommes dues, ainsi que les intérêts de retard prévus ci-dessus, à titre d'indemnité forfaitaire de frais, sans cependant que cette majoration puisse être inférieure à l'ensemble des frais et honoraires résultant de l'intervention contentieuse.

En cas de non-paiement à la date contractuellement prévue de l'une quelconque des factures afférentes à la présente prestation de service, le prix de toute(s) prestation(s) de travail temporaire, soit définitivement exécutée(s), soit en cours d'exécution par AGRI-INTÉRIM au profit de l'utilisateur, deviendra immédiatement exigible, quelles que soient les modalités de paiement prévues pour ladite ou lesdites prestations, et sans préjudice de toutes les autres conséquences du non-règlement de la présente prestation telles que prévues ci-dessus.

5. RESPONSABILITÉ ET SÉCURITÉ

De convention expresse et pour permettre l'exécution du présent contrat, AGRI-INTÉRIM délègue à l'utilisateur du salarié temporaire, dans le cadre des articles L124-1 et suivants, le pouvoir de surveillance et de contrôle dudit salarié temporaire, délégation qui implique pour l'utilisateur la qualité de "commettant" au sens de l'art. 1.384 du code civil, et sa responsabilité pour tous les dommages causés par le salarié temporaire à l'occasion de sa mission.

L'UTILISATEUR est responsable des conditions d'exécution du travail, ce qui implique notamment sa responsabilité concernant le respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. En particulier, il incombe à l'utilisateur d'organiser pour le salarié temporaire détaché une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, préalablement à la prise du poste. La formation à la sécurité est renforcée quand le salarié temporaire est détaché sur un poste de travail présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité - art. L 231-3-1, 5° alinéa.

L'utilisateur doit fournir à ses frais au salarié temporaire les équipements de protection individuels se rapportant au poste de travail. En cas d'accident du travail, l'utilisateur doit informer dans les 24 heures, par courrier recommandé, AGRI-INTÉRIM, le service de prévention de sa caisse régionale d'assurance maladie, et son inspecteur du travail.

L'utilisateur indique sous sa responsabilité les mentions du contrat qui lui incombent, et notamment celles relatives au cas de recours au travail temporaire, à ses justifications précises, à la rémunération de référence, et à la durée de la mission et, averti de sa responsabilité, dispense expressément AGRI-INTÉRIM, sauf notification contraire, de toute mise en demeure sur les éléments permettant la parfaite connaissance de la totalité des informations nécessaires à la détermination de la rémunération de référence.

En cas de fourniture d'information(s) erronée(s) ou incomplète(s) sur la rémunération de référence, lors de la régularisation du contrat ou au cours de son exécution, l'utilisateur paiera les factures correspondantes aux rappels de rémunération due à l'intérimaire à la suite de la rectification des éléments incomplets et/ou erronés sur la rémunération de référence, suivant le taux de facturation et les conditions de règlements prévues dans le présent contrat.